

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 2 mai 2011 modifiant l'arrêté du 15 mars 2010 portant création de la mention « natation course » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »

NOR : SPOF1112349A

La ministre des sports,

Vu l'arrêté du 15 mars 2010, modifié par l'arrêté du 17 janvier 2011, portant création de la mention « natation course » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » ;

Sur proposition du directeur des sports,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au cinquième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 15 mars 2010 susvisé relatif à la dispense de l'attestation portant sur l'expérience pédagogique, les mots : « – brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité “activités aquatiques et de la natation” », sont remplacés par les dispositions suivantes : « – brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité “activités aquatiques et de la natation” et justifiant d'une expérience pédagogique, bénévole ou professionnelle en “natation course”, dans les premiers niveaux de pratique compétitive, d'une durée de 200 heures. L'expérience est attestée soit par le directeur technique national de la natation pour les structures affiliées à la Fédération française de natation, soit par le directeur technique national ou, à défaut, par le président d'une des fédérations membres du conseil interfédéral des activités aquatiques en convention avec la Fédération française de natation pour les structures qui leur sont affiliées. »

Art. 2. – Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 mai 2011.

Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur de l'emploi
et des formations,*
V. SEVAISTRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 2 mai 2011 modifiant l'arrêté du 15 mars 2010 portant création de la mention « natation synchronisée » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »

NOR : SPOF1112566A

La ministre des sports,

Vu l'arrêté du 15 mars 2010 portant création de la mention « natation synchronisée » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » ;

Sur proposition du directeur des sports,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 15 mars 2010 portant création de la mention « natation synchronisée » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté.

Art. 2. – A l'article 4 de l'arrêté du 15 mars 2010 susvisé, il est inséré au premier alinéa relatif à la dispense du test de sécurité, après les mots : « – brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "activités aquatiques" », les termes suivants : « – brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "activités aquatiques et de la natation" » ;

A l'article 4 de l'arrêté du 15 mars 2010 susvisé, il est ajouté, à la fin du troisième alinéa relatif à la dispense de l'attestation portant sur l'expérience pédagogique, les mots suivants : « – brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "activités aquatiques et de la natation" et justifiant d'une expérience pédagogique, bénévole ou professionnelle en "natation synchronisée", dans les premiers niveaux de pratique compétitive, d'une durée de deux cents heures. L'expérience est attestée soit par le directeur technique national de la natation pour les structures affiliées à la Fédération française de natation, soit par le directeur technique national ou, à défaut, par le président d'une des fédérations membres du conseil interfédéral des activités aquatiques en convention avec la Fédération française de natation pour les structures qui leur sont affiliées. »

Art. 3. – Les dispositions du second alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 15 mars 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Dans les cinq ans suivant la date de publication du présent arrêté, les titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré option "activités de la natation" ayant suivi dans le cadre de leur formation l'option entraînement "natation synchronisée" ou du brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré option "natation synchronisée" et titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours en équipe de niveau 1 ou son équivalent à jour de sa formation continue obtiennent sur demande auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "perfectionnement sportif" mention "natation synchronisée" s'ils justifient dans les cinq ans précédant la publication de l'arrêté :

- d'une expérience d'entraînement significatif en "natation synchronisée" d'une durée de huit cents heures sur une période au minimum de trois saisons sportives, soit au sein d'un club d'une fédération sportive agréée, soit au sein d'un pôle figurant sur la liste établie par le ministre chargé des sports, en application de l'article R. 221-26 du code du sport ; et
- d'une expérience d'entraînement d'un ou plusieurs nageurs ayant participé à un championnat national 2 de catégories d'âges minimum, sur une période au minimum de deux saisons sportives en "natation synchronisée".

L'attestation justifiant de ces expériences d'entraînement est délivrée par le directeur technique national de la natation. »

Art. 4. – Le premier alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 15 mars 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré option "activités de la natation" ayant suivi dans le cadre de leur formation l'option entraînement "natation synchronisée" ou du brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré option "natation synchronisée" et titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours en équipe de niveau 1 ou son équivalent à jour de sa formation continue, obtiennent de droit l'unité capitalisable 1 (UC1) "être capable de concevoir un projet d'action en natation synchronisée", l'unité capitalisable 2 (UC2) "être capable de coordonner la mise en œuvre d'un projet d'action en natation synchronisée" et l'unité capitalisable 4 (UC4) "être capable d'encadrer la natation synchronisée en sécurité" du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "perfectionnement sportif" mention "natation synchronisée". »

Art. 5. – Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 mai 2011.

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de l'emploi
et des formations,*

V. SEVAISTRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 2 mai 2011 modifiant l'arrêté du 15 mars 2010 portant création de la mention « water-polo » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »

NOR : SPOF1112684A

La ministre des sports,

Vu l'arrêté du 15 mars 2010 portant création de la mention « water-polo » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » ;

Sur proposition du directeur des sports,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 15 mars 2010 portant création de la mention « water-polo » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté.

Art. 2. – A l'article 4 de l'arrêté du 15 mars 2010 susvisé, il est inséré au premier alinéa relatif à la dispense du test de sécurité, après les mots : « – brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité “activités aquatiques” », les termes suivants : « – brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité “activités aquatiques et de la natation” ; ».

A l'article 4 de l'arrêté du 15 mars 2010 susvisé, il est ajouté à la fin du troisième alinéa relatif à la dispense de l'attestation portant sur l'expérience pédagogique les mots suivants : « – brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité “activités aquatiques et de la natation” et justifiant d'une expérience pédagogique, bénévole ou professionnelle en “water-polo”, dans les premiers niveaux de pratique compétitive, d'une durée de deux cents heures. L'expérience est attestée soit par le directeur technique national de la natation pour les structures affiliées à la Fédération française de natation, soit par le directeur technique national ou à défaut par le président d'une des fédérations membres du Conseil interfédéral des activités aquatiques en convention avec la Fédération française de natation pour les structures qui leur sont affiliées. »

Art. 3. – A l'article 6 de l'arrêté du 15 mars 2010 susvisé, il est inséré les mots suivants :

« – brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré option “water polo” ;

– brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré option “activités de la natation” ayant suivi dans le cadre de sa formation l'option entraînement “water-polo”. »

Art. 4. – Les dispositions du second alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 15 mars 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Dans les cinq ans suivant la date de publication du présent arrêté, les titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré option “activités de la natation” ayant suivi dans le cadre de leur formation l'option entraînement “water-polo” ou du brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré option “water-polo” et titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours en équipe de niveau 1 ou son équivalent à jour de sa formation continue obtiennent sur demande auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité “perfectionnement sportif”, mention “water-polo”, s'ils justifient dans les cinq ans précédant la publication de l'arrêté :

- d'une expérience d'entraînement significatif en “water-polo” d'une durée de huit cents heures sur une période au minimum de trois saisons sportives, soit au sein d'un club d'une fédération sportive agréée, soit au sein d'un pôle figurant sur la liste établie par le ministre chargé des sports en application de l'article R. 221-26 du code du sport ;
- et, d'une expérience d'entraînement dans le domaine du water-polo masculin, d'au moins une équipe ayant participé à un championnat national de catégories d'âges ou “nationale 2” sur une période au minimum de deux saisons sportives ou de water-polo féminin d'au moins une équipe ayant participé à un championnat “nationale 1” sur une période au minimum de deux saisons sportives.

L'attestation justifiant de ces expériences d'entraînement est délivrée par le directeur technique national de la natation. »

Art. 5. – Le premier alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 15 mars 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré option "activités de la natation" ayant suivi dans le cadre de leur formation l'option entraînement "water-polo" ou du brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré option "water-polo" et titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours en équipe de niveau 1 ou son équivalent à jour de sa formation continue obtiennent de droit l'unité capitalisable 1 (UC1) "être capable de concevoir un projet d'action en water-polo", l'unité capitalisable 2 (UC2) "être capable de coordonner la mise en œuvre d'un projet d'action en water-polo" et l'unité capitalisable 4 (UC4) "être capable d'encadrer le water-polo en sécurité" du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "perfectionnement sportif", mention "water-polo". »

Art. 6. – Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 mai 2011.

Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur de l'emploi
et des formations,*
V. SEVAISTRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 2 mai 2011 modifiant l'arrêté du 15 mars 2010 portant création de la mention « plongeon » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »

NOR : SPOF1112693A

La ministre des sports,

Vu l'arrêté du 15 mars 2010 portant création de la mention « plongeon » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » ;

Sur proposition du directeur des sports,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 15 mars 2010 portant création de la mention « plongeon » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté.

Art. 2. – A l'article 4 de l'arrêté du 15 mars 2010 susvisé, il est inséré au premier alinéa relatif à la dispense du test de sécurité, après les mots : « – brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité “activités aquatiques” », les termes suivants : « – brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité “activités aquatiques et de la natation” ».

A l'article 4 de l'arrêté du 15 mars 2010 susvisé, il est ajouté à la fin du troisième alinéa relatif à la dispense de l'attestation portant sur l'expérience pédagogique les termes suivants : « – brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité “activités aquatiques et de la natation” et justifiant d'une expérience pédagogique, bénévole ou professionnelle en “plongeon”, dans les premiers niveaux de pratique compétitive, d'une durée de deux cents heures. L'expérience est attestée soit par le directeur technique national de la natation pour les structures affiliées à la Fédération française de natation, soit par le directeur technique national ou à défaut par le président d'une des fédérations membres du conseil interfédéral des activités aquatiques en convention avec la Fédération française de natation pour les structures qui leur sont affiliées. »

Au dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 15 mars 2010 susvisé, les mots : « à l'exception du test de sécurité » sont remplacés par les mots : « à l'exception des tests de sécurité n° 1 et n° 2 ».

Art. 3. – Les dispositions du second alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 15 mars 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Dans les cinq ans suivant la date de publication du présent arrêté, les titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré option “activités de la natation” ayant suivi dans le cadre de leur formation l'option entraînement “plongeon” ou du brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré option “plongeon” et titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours en équipe de niveau 1 ou son équivalent à jour de sa formation continue obtiennent sur demande auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité “perfectionnement sportif”, mention “plongeon” s'ils justifient dans les cinq ans précédant la publication de l'arrêté :

- d'une expérience d'entraînement significatif en “plongeon” d'une durée de cinq cents heures sur une période au minimum de trois saisons sportives, soit au sein d'un club d'une fédération sportive agréée, soit au sein d'un pôle figurant sur la liste établie par le ministre chargé des sports en application de l'article R. 221-26 du code du sport ; et
- d'une expérience d'entraînement d'un ou plusieurs plongeurs ayant participé à un championnat national de catégories d'âges au moins, sur une période au minimum de deux saisons sportives en “plongeon”.

L'attestation justifiant de ces expériences d'entraînement est délivrée par le directeur technique national de la natation. »

Art. 4. – Le premier alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 15 mars 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré option "activités de la natation" ayant suivi dans le cadre de leur formation l'option entraînement "plongeon" ou du brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré option "plongeon" et titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours en équipe de niveau 1 ou son équivalent à jour de sa formation continue obtiennent de droit l'unité capitalisable 1 (UC1) "être capable de concevoir un projet d'action en plongeon", l'unité capitalisable 2 (UC2) "être capable de coordonner la mise en œuvre d'un projet d'action en plongeon" et l'unité capitalisable 4 (UC4) "être capable d'encadrer le plongeon en sécurité" du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "perfectionnement sportif", mention "plongeon". »

Art. 5. – Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 mai 2011.

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de l'emploi
et des formations,*

V. SEVAISTRE